

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° I-CF174

présenté par

M. Fabrice Brun, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Bony, M. Boucard, M. Brigand,
M. Cinieri, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Descoeur, M. Dubois, M. Kamardine, Mme Périgault,
M. Taite, M. Thiériot, Mme Valentin, M. Viry et M. Di Filippo

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 28, insérer l'article suivant:**

I. – Le III *bis* de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les années 2024, 2025, 2026, le plafond mentionné au I et aux 1 et 2 du III *bis* est suspendu. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le mécanisme du plafond mordant vise la ponction par l'État des recettes des agences de l'eau au-delà du montant maximum de prélèvement des redevances. Ce plafond limite la capacité d'action des agences alors même l'inflation et la crise énergétique font craindre une augmentation du coût des dépenses alors même leurs compétences ont été élargies. De plus, l'élargissement de ces compétences ont nécessité et nécessite encore aujourd'hui un accompagnement supplémentaire des collectivités (surcoûts liés à la gestion des boues d'épuration à la mise en sécurité des chantiers, etc.).

Nombreux ont été les élus à se plaindre du manque de financement des agences de l'eau ainsi que l'augmentation qu'elles ont dû opérer afin de rentrer dans leurs frais du fait de ce plafond mordant.

De plus, le déficit en investissement dans les infrastructures de l'eau a été estimé à environ 2 milliards d'euros par an lors des Assises de l'Eau.

Cet amendement vise à suspendre temporairement le plafond mordant des redevances prélevées par les agences de l'eau.